



REGLEMENT COUPE
Roger TISSOT
SAISON 2022/2023

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 - Le DISTRICT des ARDENNES organise chaque saison une épreuve dénommée Coupe Roger TISSOT.

L'objet d'Art sera confié pour un an à l'issue de la FINALE, au club vainqueur, à charge pour ce dernier d'en assurer l'entretien et de le retourner pour le 30 Avril au plus tard au siège du District, à ses frais et risques.

Chaque saison, le nom du club vainqueur est inscrit sur le socle de l'Objet d'Art.

ARTICLE 2 - La Commission des Jeunes est chargée de l'organisation et de l'administration des épreuves.

ARTICLE 3 - La Coupe Roger TISSOT, est une compétition homologuée par le District des Ardennes, sans obligation d'inscription.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 4 - La Coupe Roger TISSOT est réservée aux équipes évoluant dans les **championnats U18 District, U18 R1, U19 R2** (une équipe par club) engagées dans les compétitions de Ligue et du District des Ardennes.

Les engagements seront réalisés directement via Footclubs.

Le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District qui se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club sur proposition motivée de la Commission des Compétitions.

CALENDRIER

ARTICLE 5 - Le calendrier des rencontres éliminatoires est établi par la Commission des Compétitions.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 6 - Les rencontres sont désignées par tirage au sort intégral et disputées sur le terrain du club tiré au sort le premier. En cas de terrains impraticables, les rencontres seront inversées.

La FINALE aura lieu sur l'installation choisie par le Comité Directeur sur proposition de la Commission des Compétitions.

ARTICLE 7 - La durée des rencontres est 90 minutes (2 périodes de 45 minutes).

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations. Les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

ARTICLE 8 - Les dates des rencontres sont fixées par la Commission des Compétitions. Avec l'accord des deux clubs il peut être dérogé à ces dates sous réserves du bon déroulement du championnat.

La Commission des Compétitions peut fixer automatiquement des rencontres sur un terrain de repli, ou décider de l'inversion de la rencontre.

Applicable pour la saison 2022-2023

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 9 - Pour prendre part à ces compétitions, les joueurs doivent être qualifiés conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes.

Le nombre de remplaçants est de 3 maximum.

Les licenciés qui peuvent participer aux rencontres :
les joueurs U16 illimités sous condition d'autorisation médicale
les joueurs U17
les joueurs U18

5 joueurs U19 maxi seront autorisés

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

ARTICLE 10 - Les arbitres et arbitres assistants seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres. En cas de réserves techniques elle est seule compétente pour juger des réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

ARTICLE 11 – En cas d'Absence d'arbitre officiel, se référer à l'article 19 des Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.

ARTICLE 12 – Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par les deux clubs.

FEUILLES DE MATCH

ARTICLE 13 – Le jour de la rencontre, le club recevant est le responsable des modalités administratives de la rencontre.

Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, la Commission des Compétitions désignera un club recevant.

Le club recevant à l'obligation de transmettre la feuille de match. Celle-ci doit être clôturée et transmise le lendemain de la rencontre avant 12 heures.

Le non-respect de ces délais entraîne à l'encontre du club fautif une sanction.

Procédure d'exception :

-En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, il est fait application de l'article 139 bis des RG de la FFF. Le club déclaré recevant fournit une feuille de match papier avec son annexe.

Si à titre exceptionnel, la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre.

FORFAITS

ARTICLE 14 - Tout club déclarant Forfait sera pénalisé d'une amende fixée selon les statuts financiers du District.

Applicable pour la saison 2022-2023

BALLONS ET BILLETS D'ENTREE

ARTICLE 15 - Le club recevant ou organisateur devra fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement du match, ainsi que les billets d'entrée réglementaires.

Pour la FINALE les billets et les ballons seront fournis par la Commission organisatrice.

SECURITE DE LA RENCONTRE

ARTICLE 16 - Le club est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

DELEGUES

ARTICLE 17 - La Commission des Délégués du District peut se faire représenter sur les compétitions du District ou les clubs peuvent en faire la demande.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

RECLAMATIONS ET APPELS

ARTICLE 18 - La Commission Juridique du District sera seule compétente pour juger les réclamations concernant l'application des R.G. de la F.F.F., et des R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

A partir des 8èmes de Finale des Coupes, le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification de la décision.

Les Appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, forme et droits fixés par les R.G. de la F.F.F. et les R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

La commission d'appel Départementale juge en 2ème instance et en dernier ressort.

DIVERS

ARTICLE 19 - Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club recevant ou organisateur, sous peine d'amende.

ARTICLE 20 - Les clubs finalistes sont dans l'obligation de respecter les décisions prises par le Comité Directeur pour l'organisation de la finale (choix de la date, de l'heure, du terrain, de la tenue vestimentaire).

ARTICLE 21 - L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 22 - Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission des Compétitions.

Applicable pour la saison 2022-2023

**Le Président
Guy ANDRE**

